

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE
RÈGLEMENT N°2005-03 DU 3 NOVEMBRE 2005

modifiant le règlement n° 2002-03 du CRC
du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable
du risque de crédit

Abrogé par règlement ANC n° 2014-07

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le décret modifiant le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le règlement n°2002-03 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable du risque de crédit des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'avis n°2005-07 du 21 juin 2005 du Conseil national de la comptabilité modifiant le règlement n°2002-03 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit, le règlement n°2000-03 du Comité de la réglementation comptable du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels et l'annexe au règlement n°2000-04 du Comité de la réglementation comptable du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'avis n°2005-91 du 7 octobre 2005 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 octobre 2005 ;

Décide de modifier le règlement n°2002-03 comme suit :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du règlement, les mots "dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière" sont supprimés.

A l'article 1^{er}, au 1^{er} tiret (2^{ème} alinéa), après les mots "du Code monétaire et financier" sont ajoutés les mots "et les compagnies financières holding mixtes appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par la Commission bancaire".

A l'article 2, dernier alinéa, les mots "situations suivantes " sont remplacés par les mots "situations visées à l'article 3".

Il est créé un article 3 bis ainsi rédigé :

"Les découverts de la clientèle de particuliers non destinés à financer une activité professionnelle sont qualifiés d'encours douteux au plus tard à l'issue d'une période de trois mois de dépassement continu des limites portées à la connaissance du client.

Les découverts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle accordés à la clientèle ayant le statut de commerçant ainsi qu'aux autres catégories de clientèle professionnelle, et notamment aux associations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sont qualifiés d'encours douteux au plus tard à l'issue d'une période de trois mois de dépassement continu des limites portées à la connaissance du client par une convention écrite, ou à défaut, résultant d'une convention implicite opposable à l'établissement.

Si la gestion active du découvert par l'établissement a donné naissance à une convention implicite, les découverts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle sont présumés être douteux dès qu'un rejet d'un moyen de paiement, en l'absence de motif technique, est constaté. Ces découverts sont également présumés être douteux dès que l'établissement créancier notifie expressément au débiteur la rupture du concours et la nécessité de résorber intégralement le découvert.

Dans le cas où l'établissement notifie expressément au débiteur une limite de découvert et l'accompagne d'une mise en demeure de résorber son découvert à hauteur de cette limite dans les délais de préavis fixés lors de l'octroi du concours, la période de trois mois évoquée précédemment commencera à la fin du préavis".

A l'article 5, après les mots "n°97-02" sont ajoutés les mots "du Comité de la réglementation bancaire et financière".

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 6

Le classement en encours douteux peut être abandonné lorsque le risque sur la contrepartie au sens du quatrième alinéa de l'article 3 est définitivement levé et lorsque les paiements ont repris de manière régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles d'origine. Dans ce cas, l'encours est porté à nouveau en encours sain.

Les créances restructurées du fait de la situation financière d'un débiteur peuvent également être à nouveau inscrites en encours sain dans une sous-catégorie spécifique jusqu'à leur échéance finale ; une information est donnée en annexe.

Lors de la restructuration, tout abandon de principal ou d'intérêt, échu ou couru, est constaté en perte.

Au moment de la restructuration, le prêt restructuré fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation à retenir est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable. Dans l'hypothèse où il existe des prix de marché observables pour des créances de même nature et de mêmes caractéristiques ayant fait l'objet de transactions récentes, notamment par le biais de cessions à l'extérieur du groupe auquel appartient la société détenant lesdites créances, la décote peut également être calculée par référence à ces prix de marché.

Afin de couvrir le risque de non recouvrement des flux à encaisser subsistant suite à une restructuration, une dépréciation peut être constituée et vient s'ajouter au montant de la décote.

La décote sur les créances restructurées ayant un caractère douteux peut ne pas être comptabilisée en déduction desdites créances s'il est démontré que la couverture du risque avéré lié à ces créances est comptabilisée par le biais d'une dépréciation pour créances douteuses, au moins égale au montant de la décote.

Lorsque les créances restructurées sont transférées des encours douteux vers les encours sains, la dépréciation constituée pour couvrir le risque de non recouvrement des flux suite à la restructuration doit être reprise par le compte de résultat, contrairement à la décote restant à amortir qui revêt un caractère définitif et dont l'amortissement est poursuivi".

A l'article 7, les mots "les encours sont immédiatement déclassés" sont remplacés par les mots "les encours restructurés sont immédiatement déclassés", et le mot "compromis" est supprimé.

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 9

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Il doit faire l'objet d'une dépréciation d'un montant approprié.

Les encours douteux compromis sont spécifiquement identifiés au sein des encours douteux, soit par enregistrement comptable au sein de comptes créés à cet effet, soit au moyen d'attributs.

L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. L'identification en encours douteux compromis intervient nécessairement au plus tard à la échéance du terme ou, en matière de crédit bail, à la résiliation du contrat sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé compte tenu des informations sur les perspectives de recouvrement disponibles à ce stade. Dans le cas de créances à durée indéterminée, l'exigibilité intervient à la clôture des relations notifiée à la contrepartie selon les procédures prévues par le contrat.

Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé.

L'établissement de crédit sort les encours concernés de ses actifs par la contrepartie d'un compte de perte, au plus tard lorsque ses droits en tant que créancier sont éteints.

Le classement d'un encours douteux en encours douteux compromis n'entraîne pas par "contagion" le classement dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée".

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 10

Dans les comptes individuels, les intérêts sur encours douteux non compromis peuvent être comptabilisés conformément aux termes du contrat. Ils entrent dans la base du calcul de la dépréciation au titre des pertes probables avérées.

Dans les comptes individuels, les intérêts non encaissés peuvent ne plus être comptabilisés après le transfert en encours douteux compromis".

Dans l'intitulé du paragraphe 3, après l'article 11, les mots "Provisionnement du risque de crédit" sont remplacés par les mots "Dépréciation au titre du risque de crédit".

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 12

Dès lors qu'un encours est douteux, la perte probable doit être prise en compte au moyen d'une dépréciation enregistrée en déduction de cet encours.

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan doivent être prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan".

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 13

L'établissement assujéti enregistre les dépréciations correspondant, en valeur actualisée, à l'ensemble de ses pertes prévisionnelles au titre des encours douteux ou douteux compromis.

Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels. Ces derniers sont eux-mêmes déterminés en prenant en considération la situation financière de la contrepartie, ses perspectives économiques, les garanties appelées ou susceptibles de l'être sous déduction des coûts liés à leur réalisation, l'état des procédures en cours.

Les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels sont actualisés au taux effectif d'origine des encours correspondants pour les prêts à taux fixe ou au dernier taux effectif déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable.

Toute constatation en résultat d'intérêt relatifs à un encours douteux doit entraîner un réexamen du montant de la dépréciation relative à celui-ci ; en date d'arrêté, l'encours comptable d'un crédit net de dépréciation doit être égal au plus bas du coût historique ou de la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus au titre des intérêts, du remboursement du principal et le cas échéant, de la valeur nette des garanties.

En pratique, les flux prévisionnels ne sont actualisés que si l'incidence de l'actualisation est significative au regard de leurs montants prudemment estimés".

Il est créé un article 13 bis ainsi rédigé :

"Article 13 bis

La décote constatée lors d'une restructuration de créance ou la dépréciation calculée sur une créance douteuse est enregistrée en coût du risque. Pour les créances restructurées inscrites en encours sains, cette décote est réintégrée sur la durée de vie dans la marge d'intérêt. Pour les créances restructurées ayant un caractère douteux et pour les créances douteuses non restructurées, les dotations et reprises de dépréciation pour risque de non recouvrement sont inscrites en coût du risque, l'augmentation de la valeur comptable liée à la reprise de la dépréciation et à l'amortissement de la décote le cas échéant du fait du passage du temps étant inscrite soit dans la marge d'intérêt, soit en coût du risque, avec mention en annexe du choix opéré".

A l'article 14, les mots "les provisionnements pratiqués" sont remplacés par les mots "les dépréciations pratiquées".

L'article 15 est supprimé.

A l'article 16, les mots "provisions constituées" sont remplacés par "dépréciations pratiquées".

A l'article 18, au 1^{er} alinéa, les mots "le provisionnement du risque de crédit" sont remplacés par les mots "la dépréciation au titre du risque de crédit", au 2nd alinéa, le mot "provisionnée" est remplacé par le mot "dépréciée", et au 3^{ème} alinéa, le mot "provisionné" est remplacé par le mot "déprécié", les mots "un collatéral – dépôts, appels de marge" sont remplacés par les mots "des dépôts ou appels de marge", les mots "le provisionnement" sont remplacés par les mots "la dépréciation" et le mot "suivant" est remplacé par le mot "selon".

Après l'article 18, il est créé un intitulé ainsi rédigé :

"Chapitre 2 – Risque de crédit sur les titres".

A l'article 20, les mots "le provisionnement des pertes" sont remplacés par les mots "la dépréciation au titre des pertes".

A l'article 21, au 1^{er} alinéa, les mots "provisions pour dépréciation" sont remplacés par le mot "dépréciations", le mot "constituées" est remplacé par le mot "effectuées", au 2nd alinéa, les mots "une provision spécifique est constituée" sont remplacés par les mots "une dépréciation spécifique est effectuée", au 3^{ème} alinéa, les mots "le provisionnement" sont remplacés par les mots "la dépréciation", et au 4^{ème} alinéa, les mots "un provisionnement identifié" sont remplacés par les mots "une dépréciation identifiée".

A l'article 22, au 2^{ème} tiret (3^{ème} alinéa), les mots "hors conditions de marché" sont supprimés.

A l'article 25, au 2^{ème} tiret (3^{ème} alinéa), le mot "provisions" est remplacé par le mot "dépréciations".

A l'article 26, à l'intitulé, les mots "règles relatives au provisionnement" sont remplacés par les mots "règles relatives à la dépréciation", au 1^{er} tiret (3^{ème} alinéa), les mots "provisionnement au titre d'engagements" sont remplacés par les mots "dépréciations au titre d'engagements", et au 2nd tiret (4^{ème} alinéa), le mot "provisions" est remplacé par le mot "dépréciations".

Il est créé un article 26 bis ainsi rédigé :

"Article 26 bis

Règles de présentation

Indication des modalités de présentation retenues dans le compte de résultat pour l'amortissement des décotes des créances restructurées et la reprise des dépréciations des créances douteuses et douteuses compromises liés au passage du temps."

A l'article 28, au 1^{er} tiret (2^{ème} alinéa), le mot "provisions" est remplacé par le mot "dépréciations", et à l'avant-dernier tiret, les mots "hors conditions de marché" sont supprimés.

A l'article 30, sont supprimées les dispositions suivantes :

- montant et variation des provisions constituées pour couvrir le risque de crédit avéré : encours à l'ouverture, dotations, reprises, effets dus aux variations de périmètre, et de taux de change, encours à la clôture,
- répartition de ces provisions selon les critères retenus pour la répartition de l'encours global,
- information sur le stock de provisions constituées de façon statistique sur la base de portefeuilles homogènes de créances de petits montants,
- ventilation entre provisions sur encours douteux et provisions sur encours douteux compromis".

Après l'article 30, à l'intitulé du chapitre 3, le mot "provisions" est remplacé par le mot "dépréciations".

Après l'intitulé du chapitre 3, il est créé un article 31 ainsi rédigé :

"Article 31

- montant et variation des dépréciations effectuées au titre du risque de crédit avéré : encours à l'ouverture, dotations, reprises, effets dus aux variations de périmètre, et de taux de change, encours à la clôture,
- répartition de ces dépréciations selon les critères retenus pour la répartition de l'encours global,
- information sur le stock de dépréciations effectuées de façon statistique sur la base de portefeuilles homogènes de créances de petits montants,
- ventilation entre dépréciations sur encours douteux et dépréciations sur encours douteux compromis".

Après l'intitulé du chapitre 4, il est créé un article 32 ainsi rédigé :

"Article 32

- montant des pertes de l'exercice sur créances douteuses et douteuses compromises et montant des reprises sur dépréciations correspondantes,
- récupérations de l'exercice sur créances passées en perte".

Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, une application anticipée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 étant cependant autorisée, à l'exception des dispositions décrites dans l'article 3 bis concernant le transfert en créances douteuses de découverts non autorisés qui peuvent être reportées au 1^{er} janvier 2007.

Tous les changements résultant de la première application de l'article 6 de ce règlement, et en particulier ceux liés au calcul des décotes des créances restructurées, sont traités selon les dispositions générales de l'article 314-1 du règlement n°99-03 du CRC relatif au plan comptable général à savoir :

"Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat.

Lorsque les changements de méthodes comptables ont conduit à comptabiliser des provisions sans passer par le compte de résultat, la reprise de ces provisions s'effectue directement par les capitaux propres pour la partie qui n'a pas trouvé sa justification".